

Informations légales

Le crédit d'impôt

ARRETE

Arrêté du 13 novembre 2007 pris pour l'application de l'article 200 quater du code général des impôts relatif aux dépenses d'équipements de l'habitation principale et modifiant l'article 18 bis de l'annexe IV à ce code

NOR: BCFL0752071A

Version consolidée au 4 décembre 2008

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,
Vu le code général des impôts, notamment son article 200 quater et l'annexe IV à ce code, notamment son article 18 bis,
Arrêtent :

Article 1

b) Acquisition de matériaux d'isolation thermique :

1° Matériaux d'isolation thermique des parois opaques :

Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert, murs en façade ou en pignon, possédant une résistance supérieure ou égale à 2,8 mètres carrés Kelvin par watt ($m^2.K/W$) ;

Toitures-terrasses possédant une résistance supérieure ou égale à 3 $m^2.K/W$;

Planchers de combles perdus possédant une résistance thermique supérieure ou égale à 5 $m^2.K/W$;

Rampants de toiture et plafonds de combles possédant une résistance thermique supérieure ou égale à 5 $m^2.K/W$;